

PROTOCOLE « PASS SANITAIRE »

Conformément au décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire à partir du 9 août, le pass sanitaire s'applique au public de plus de 18 ans pour l'accès à nos équipements sportifs couverts de type X ou de plein air de type PA, **sans condition de jauge**. S'agissant des mineurs de 12 à 17 ans, le pass sanitaire ne sera obligatoire qu'à partir du 30 septembre 2021.

En tant qu'organisatrices des activités, les associations sont tenues d'effectuer le contrôle de ce pass sur leur temps de pratique.

La pratique des activités dans les installations sportives de la ville de Montigny-le-Bretonneux ne pourra donc se faire qu'à ces conditions expresses :

1. **Pour la pratique régulière des créneaux hebdomadaires** : Par la présente le président de l'association s'engage à ne faire entrer dans les équipements de la ville que les personnes répondant aux exigences du pass sanitaire. Celui-ci peut prendre la forme :

- Un certificat de vaccination, à condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- ou
- Un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 72 heures ou auto test sous la supervision d'un professionnel de santé.
- ou
- Un certificat de rétablissement de la covid 19 : test PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Il peut être présenté sur papier, sur l'application TousAntiCovid ou sur tout autre support numérique au choix.

Le(a) Président(e) ou son (sa) représentant(e) s'engage par ailleurs à tenir un registre nominatif des personnes autorisées à contrôler le pass sanitaire, ainsi que les jours et heures où elles sont autorisées à le faire. Ce registre devra être présenté en cas de contrôle inopiné par les services de l'Etat.

2. **Pour les accompagnants notamment pour les mineurs** : comme précédemment les parents doivent laisser leurs enfants à l'éducateur sportif à l'entrée du gymnase et les récupérer à la sortie. Pour les activités sportives dites « baby » pour des enfants âgés de 3 à 5 ans, les accompagnants devront montrer leur pass sanitaire afin d'entrée dans nos équipements pour y déposer leurs enfants.
3. **Pour les compétitions et rencontres officielles ou amicales recevant du public**, l'association devra contrôler le public à l'entrée de l'équipement. Les rencontres pourront également se dérouler à huit clos le cas échéant.

L'association s'engage à respecter et faire respecter ces directives.

En l'absence de ce contrôle obligatoire, l'article 29 du décret précité prévoit que le Préfet peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture de l'établissement recevant du public.

Conformément à l'arrêté municipal temporaire du 30 août 2021 – DGS/2020/R-CP/458, le port du masque est rendu obligatoire dans l'ensemble des établissements communaux et enceintes des événements organisés dans l'espace public donnant lieu à un contrôle d'accès.

Tout utilisateur ne respectant pas les mesures barrières et de distanciation sociale se verra refuser l'accès aux équipements. Il en est de même pour tout utilisateur ne respectant pas ce protocole ou arrêté municipal.

Lu et approuvé

Pour l'association :
Le président
(Prénom Nom)

Le Maire,
1^{er} vice-Président de Saint-Quentin-en Yvelines
Conseiller départemental

1^{re} Adjointe au Maire
Déléguée aux Finances, Transition
Ecologique et Commande Publique
Conseillère Communautaire de SQY
Catherine BASTONI



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire Déléguée

Signature et cachet

Lorrain MERCKAERT